

1. Fiche récapitulative des dépenses éligibles et inéligibles

1) Les dépenses éligibles :

Deux types de dépenses sont éligibles :

- celles qui sont inscrites sur **un compte énuméré dans l'arrêté interministériel** cité en référence et qui sont transmises automatiquement par l'application Hélios à l'application Alice,
- celles qui continuent à être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique (dépenses déclarées sur l'état 2A, ex : bien assujetti partiellement).

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible,
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. **Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte (ex : compte 2033, travaux en régie).**

2) Les dépenses inéligibles

Pour mémoire, les dépenses inéligibles énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT sont les suivantes :

- dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dépenses ne sont pas transmises par l'application Hélios à l'application Alice ;
- dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Il s'agit du mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par les régions imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement.

3) La définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

Seules les dépenses inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel cité en référence sont éligibles au FCTVA.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi **inéligibles** certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur ; il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;
- le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est plus dans l'assiette automatisée ;

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'**élargir l'éligibilité** à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA, comme par exemple :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 ne s'appliquent ;
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites car les deux dispositions ont été abrogées.

2. Fiche relative aux conditions de mise en oeuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel, cité en référence, énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur transfert de l'application Hélios dans l'application Alice. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, annexés à la présente circulaire.

Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles. Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles (état 2A),
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA (état 2B)

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative.

1) La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée (Etat déclaratif résiduel 2A)

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel. Les cas suivants sont concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-21 du CGCT ;
- les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT.

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA. Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application Alice par l'application Hélios. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles,
- les équipements mixtes.

Pour ces équipements, les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées.